

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

**Province de Québec
MRC des Maskoutains
Municipalité de Saint-Dominique**

RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 2017-326

**CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES
ET INTERPRÉTATIVES**

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 Titre du règlement

Le présent règlement est cité sous le titre « Règlement de construction » et porte le numéro 2017-326.

1.2 Règlements abrogés

Le règlement numéro 91-22 et ses amendements sont abrogés.

Est également abrogée toute disposition d'un règlement de la municipalité qui est incompatible ou inconciliable avec le présent règlement.

1.3 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique au territoire de la municipalité de Saint-Dominique.

1.4 Validité

Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-alinéa par sous-alinéa de manière à ce que si un chapitre, une section, une sous-section, un article, un paragraphe, un alinéa ou un sous-alinéa de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

1.5 Domaine d'application

L'érection, le déplacement, la réparation, la transformation, l'agrandissement, l'ajout ou l'installation d'une construction ou d'une partie de construction, l'usage ou la modification de l'usage d'une construction ou d'une partie d'une construction, la division ou la subdivision d'un logement, l'installation d'une maison mobile, d'une maison modulaire ou d'une maison préfabriquée de même que l'exécution de travaux sur un terrain ou une construction doit se faire conformément aux dispositions du présent règlement.

**Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique**

SECTION 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1 Application du règlement et pouvoir d'inspection

L'inspecteur en bâtiment est responsable de l'application du présent règlement.

Il est, à cette fin, autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment, édifice ou construction quelconque pour constater si le présent règlement ou tout autre règlement dont il est chargé d'appliquer y est respecté.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'une telle propriété est tenu de recevoir l'inspecteur en bâtiment et de répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution de ces règlements.

2.2 Infractions et peines

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible pour une première infraction, d'une amende de 300 \$ à 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique et d'une amende de 600 \$ à 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale. En cas de récidive le montant de cette amende est de 600 \$ à 2 000 \$ pour une personne physique et de 1 200 \$ à 4 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

Dans tous les cas les frais de la poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, elle constitue jour après jour une infraction séparée et la peine est appliquée pour chaque jour qu'a duré l'infraction.

2.3 Poursuites pénales

Le Conseil autorise de façon générale l'inspecteur en bâtiment à entreprendre une poursuite pénale et à délivrer un constat d'infraction contre tout contrevenant à l'une quelconque des dispositions du présent règlement.

2.4 Recours civils

En plus de recours pénaux, la municipalité peut exercer devant les tribunaux tous les recours civils à sa disposition pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

SECTION 3 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

3.1 Dimensions et mesures

Toutes les dimensions et mesures employées dans le présent règlement sont exprimées en unité du Système International (système métrique).

3.2 Interprétation du texte

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent au présent règlement :

1. quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, la disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer;

**Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique**

2. le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
3. le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire;
4. chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose sera faite ou doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; mais s'il est dit qu'une chose "pourra" ou "peut" être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non;

3.3 Tableaux, plans, graphiques, symboles et grilles des usages et des normes

Font partie intégrante de ce règlement, les tableaux, plans, graphiques, symboles, grille des usages et des normes et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit qui y sont ou auxquels il réfère.

3.4 Interprétation en cas de contradiction

Dans le présent règlement, en cas de contradiction et à moins d'indication contraire, les règles suivantes s'appliquent :

1. Entre le texte et un titre, le texte prévaut;
2. Entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;
3. Entre les données d'un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent;
4. Entre le texte et la grille des usages et des normes, la grille prévaut.

3.5 Préséance

En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent règlement et une disposition d'un autre règlement, ou entre deux dispositions du présent règlement, la disposition la plus spécifique prévaut sur la plus générale. Il en est de même lors d'une restriction ou une interdiction, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique.

3.6 Terminologie

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est donné à l'annexe A du règlement de zonage numéro 2017-324.

3.7 Renvois

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir le règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS

SECTION 1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

2.1 Bâtiments fortifiés

2.1.1 Matériaux

Sur l'ensemble du territoire municipal, l'utilisation et l'assemblage de matériaux visant à assurer le blindage d'un bâtiment contre les projectiles d'armes à feu ou les explosions est prohibé pour tout bâtiment principal ou accessoire, sauf s'il s'agit d'une institution financière, d'une galerie d'arts, d'une bijouterie, d'un établissement émanant de l'autorité

Règlements de la Corporation Municipale de Saint-Dominique

publique ou d'un bâtiment de service relié directement aux activités d'une carrière et servant à l'entreposage d'explosifs.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, sont notamment prohibés:

- l'installation de verre pare-balles dans les portes et les fenêtres;
- l'installation de plaques de protection en acier à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment;
- l'installation de volets de protection pare-balles ou tout autre matériau offrant une résistance aux explosifs ou aux chocs autour des ouvertures du bâtiment;
- l'installation de portes blindées ou spécialement renforcées pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu;
- l'installation d'une tour d'observation.

2.1.2 Caméra

Tout appareil de captage d'images ou système désigné comme étant un système de vision nocturne ne peut être installé et utilisé à l'extérieur d'un bâtiment à usage autre que commercial ou industriel sauf pour capter une scène en façade du bâtiment principal et sur un autre des côtés dudit bâtiment.

2.1.3 Éclairage

Un lampadaire d'une hauteur de plus de 2,5 mètres est prohibé sur une propriété à usage résidentiel.

Tout système d'éclairage extérieur par le moyen d'un appareil orientable projetant un faisceau lumineux d'une capacité de plus de 150 watts est limité à l'utilisation de deux (2) de tels appareils, installé soit sur la façade ou sur le côté d'entrée au bâtiment résidentiel.

2.1.4 Contrôle et accès de l'entrée d'une résidence

Une guérite, un portail, une porte cochère, l'installation de grillages ou de barreaux de métal ou toute autre installation visant à contrôler ou empêcher l'accès des véhicules automobiles par l'entrée charretière d'un emplacement résidentiel sont prohibés, à moins que le terrain sur lequel est érigé le bâtiment principal ait une superficie de plus de 10 000 m² ou que la résidence soit située à plus de 30 mètres de l'emprise de la voie publique.

2.2 Fondations

Tout bâtiment principal et tout agrandissement à un bâtiment principal, d'une superficie de 25 mètres carrés et plus, doit être construit sur une fondation en béton coulé sur place. Aux fins du présent article, les piliers de béton ne sont pas considérés comme une fondation conforme.

Malgré ce qui précède, il est permis d'utiliser les pieux vissés comme fondation dans le cas d'un agrandissement, à la condition que la demande de permis soit accompagnée de documents, préparés par un professionnel ou un technologue habilité à le faire, attestant de la sécurité structurale de la construction.

2.3 Matériaux isolants prohibés

Les matériaux suivants sont prohibés pour l'isolation de tout bâtiment :

- mousse d'urée formaldéhyde;
- bran de scie;
- panure de bois;

Règlements de la Corporation Municipale de Saint-Dominique

- papier journal ou autre type de papier, à l'exception des matériaux à base de fibres de journal ou de cellulose certifiés pour utilisation comme isolant thermique.

2.4 Cheminée

Toute cheminée ou conduit de fumée faisant saillie à un mur extérieur d'une construction doit être recouverte par un revêtement en pierre, en brique, en stucco, en planches de bois à déclin ou verticales, en planches d'aluminium ou d'acier émaillé à déclin ou verticales ou autres matériaux équivalents.

La construction et l'installation d'une conduite de fumée préfabriquée, recouverte ou conforme à l'alinéa précédent est interdite en façade de tout bâtiment de même que sur le versant avant d'un toit en pente.

2.5 Entrée électrique

L'installation de toute entrée électrique est prohibée sur le mur avant d'un bâtiment principal. Celle-ci est cependant permise sur les murs latéraux et arrière.

2.6 Clapet anti-retour ou soupape de sécurité

Le réseau d'évacuation des eaux d'infiltration ou des eaux usées d'un bâtiment, y compris les eaux provenant des drains de fondation, des puisards, des renvois de plancher, des fosses de retenue, des intercepteurs, des réservoirs et des siphons de plancher, doit être muni d'un ou de plusieurs clapets anti-retour ou soupapes de sûreté installés de manière à empêcher le refoulement des eaux à l'intérieur du bâtiment.

Le clapet anti-retour ou la soupape de sûreté doit être maintenu en bon état de fonctionnement et être aisément accessible pour l'entretien.

Le fait d'obstruer un renvoi de plancher à l'aide d'un bouchon fileté ne libère pas de l'obligation d'installer un clapet anti-retour ou une soupape de sûreté.

2.7 Évacuation des eaux pluviales

Le présent article s'applique à toute nouvelle construction ainsi qu'aux secteurs déjà bâtis dans l'année précédent l'entrée en vigueur du *Règlement 16-449 de remplacement du règlement 14-417 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé* (19 décembre 2016).

Les eaux pluviales doivent être évacuées par des gouttières ou des tuyaux de descentes. Elles doivent se déverser à la surface du sol, de telle manière à éviter l'infiltration vers le drain de fondation du bâtiment. Il est interdit de déverser les eaux pluviales à l'égout sanitaire, l'égout pluvial, au drain de fondation, au fossé, à la voie de circulation ou vers un cours d'eau.

L'eau captée par les gouttières ou les descentes pluviales doit être obligatoirement déversée sur la surface perméable du terrain ou dans un puits percolant à une distance d'au moins 1,5 mètre du bâtiment dans les limites de la propriété.

Si les dimensions du lot, la perméabilité du sol, la pente du terrain ou la proximité des bâtiments ne permettent pas de diriger l'eau vers une surface perméable, l'eau doit être déversée dans un baril ou citerne de récupération d'eau de pluie, ou toute autre technique proposée par un professionnel ou technologue habilité à le faire.

Règlements de la Corporation Municipale de Saint-Dominique

2.8 Issues d'un logement

Tout logement doit être desservi par au moins une issue et au moins une porte qui doivent être distinctes au sol, libres d'accès en tout temps et conduisant directement à des aires libres dont au moins une directement à l'extérieur du bâtiment.

2.9 Bâtiments jumelés et contigus

Les bâtiments jumelés et contigus doivent obligatoirement être construits simultanément.

SECTION 2 MAISONS MOBILES

2.10 Fondation

Tout type de fondation sur laquelle repose une maison mobile ne doit pas avoir plus d'un mètre de hauteur, par rapport au terrain adjacent.

2.11 Piliers

Dans le cas d'installation sur piliers, ces derniers doivent être ordonnés et placés sous les points d'appui spécifiquement désignés par le fabricant. Ces piliers doivent être enlevés au départ du bâtiment.

2.12 Équipements de transport

Tout dispositif d'accrochage et autre équipement de roulement ou de transport apparent devront être enlevés dans les 30 jours suivant la mise en place de l'unité sur sa plate-forme. La ceinture de vide technique devra être fermée dans les mêmes délais.

Toutes les maisons mobiles doivent être pourvues d'une ceinture de vide technique, allant de la partie inférieure de l'unité jusqu'au sol et ayant un panneau amovible d'au moins 90 centimètres de large et 60 centimètres de haut, pour permettre d'avoir accès aux raccordements des services d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux usées. La ceinture de vide technique doit être construite de matériaux identiques à la maison mobile ou d'un revêtement extérieur autorisé ou à l'aide de treillis.

SECTION 3 CONSTRUCTION INACHEVÉE, INCENDIÉE OU INOCCUPÉE

2.13 Construction inoccupée, inachevée ou inutilisée

Toute construction inoccupée, inachevée ou inutilisée doit être convenablement close ou barricadée afin de prévenir tout accident.

2.14 Construction incendiée

Toute construction incendiée doit être démolie, les fondations démolies et le terrain entièrement déblayé dans les six mois suivant l'incendie, à moins que les travaux de restauration ou de reconstruction n'aient été débutés. Durant la période entre l'incendie ou la démolition et le début des travaux de restauration ou de reconstruction, la construction doit être convenablement close ou barricadée ou, s'il y a lieu entourée d'une clôture conformément aux dispositions de l'article 2.15.

**Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique**

2.15 Sécurité près des excavations

Toute excavation de plus de 1,5 mètre de profondeur doit être entourée d'une clôture d'au moins 1,2 mètre de hauteur de façon à assurer en tout temps la sécurité du public.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

SECTION 1 CHANTIER

3.1 Clôture de chantier

Lorsqu'un chantier peut constituer un danger pour le public et qu'il est situé à moins de trois mètres d'une voie publique, il doit y avoir entre le chantier et la voie publique ou les côtés ouverts du chantier de construction, une clôture solide, une fermeture au moyen de planches clouées ou une palissade d'au moins 1,80 mètre de hauteur. Toute ouverture permettant l'accès au chantier doit être fermée et verrouillée lorsque le chantier est laissé sans surveillance.

Cette clôture doit être enlevée dans un délai de sept jours après la fin des travaux pour lesquels elle a été utile.

3.2 Documents sur le chantier

Le propriétaire ou son mandataire, à qui le permis ou le certificat est émis, doit garder sur le chantier au cours des travaux de construction ou de démolition :

- une copie affichée du permis de construction ou certificat d'autorisation;
- une copie des plans, devis et documents approuvés lors de l'émission du permis ou du certificat.

3.3 Conteneur à rebuts

Le responsable des travaux doit faire installer sur le terrain durant toute la période de construction ou de transformation, un conteneur destiné à recueillir les rebuts de construction.

SECTION 2 DÉMOLITION

3.4 Travaux de démolition

Toute personne responsable ou exécutant des travaux de démolition doit s'assurer que toutes les mesures nécessaires à la protection du public et des travailleurs ont été prises.

Les débris ou matériaux de démolition doivent être traités afin d'empêcher le soulèvement des poussières.

Il est interdit de brûler sur les lieux de démolition les débris ou décombres résultant des travaux.

Au plus tard quinze jours après la fin des travaux de démolition, le terrain doit être nettoyé de tout débris ou matériau et laissé en état de propreté. Les travaux de démolition et le nettoyage du terrain doivent être complétés au plus tard 60 jours suivant l'émission du certificat d'autorisation à cet effet.

Règlements de la Corporation Municipale de Saint-Dominique

Les excavations laissées ouvertes doivent être comblées jusqu'au niveau du sol ou être entourées d'une clôture de planches de bois non ajourée d'au moins 1,2 mètre de hauteur de façon à assurer en tout temps la sécurité du public.

SECTION 3 TERRAINS

3.5 Matériaux de remplissage

Il est interdit d'utiliser pour fin de remplissage de terrains des matériaux de nature périssable tels que retailles de bois, bois de construction de même que des pneus, du bardeau d'asphalte ou autre matériau de même nature. L'utilisation de ferraille, de blocs de béton et de produits dangereux pour combler un terrain est également prohibée.

3.6 Sols contaminés

Il est interdit de construire sur tout terrain constitué ou remblayé de sols contaminés par des produits dangereux. Il est également interdit de remblayer tout terrain avec de tels sols prélevés ailleurs.

3.7 Murs de soutènement

Les murs construits pour retenir la terre ou le roc adjacent doivent être faits d'une résistance et d'une stabilité suffisante pour pouvoir supporter une pression hydrostatique égale à leur hauteur ou une charge vie. Les murs de soutènement en maçonnerie doivent être suffisamment protégés par un chaperon.

Un plan montrant la topographie du sol, le profil du sol modifié ainsi qu'une section du mur de soutènement doit être soumis, lorsque les murs de soutènement ont une hauteur de plus d'un (1) mètre, à l'inspecteur en bâtiment, avant les travaux pour son approbation et doit être préalablement approuvé par un ingénieur.

CHAPITRE 4 RESSOURCES COMPLÉMENTAIRES EN SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX ET RÉSIDENCES POUR PERSONNES ÂGÉES

4.1 Généralités

Les normes suivantes s'appliquent pour les ressources complémentaires et les résidences pour personnes âgées et ont préséance sur toute autre disposition incompatible.

4.2 Chambre

La surface utile d'une chambre doit être d'au moins 7 m² par occupant, cette dimension excluant les penderies.

Aucune chambre ne doit avoir une dimension inférieure à 2,7 mètres.

Chaque chambre doit être munie d'une penderie d'au moins 0,6 m X 1,2 m X 2 m (h) par occupant.

4.3 Salle de bain et toilette

Pour chaque groupe de 4 chambres :

- a) Une pièce suffisamment grande pour contenir une baignoire, munie d'une douche, doit être aménagée;

Règlements de la Corporation Municipale de Saint-Dominique

Pour chaque groupe de deux chambres :

- a) Une pièce suffisamment grande pour contenir une toilette et un lavabo doit être aménagée.

4.4 Éclairage de sécurité

Un éclairage de sécurité doit être présent en tout temps dans :

- a) les issues;
- b) les principales voies d'accès à l'issue;
- c) les corridors communs.

Les dispositifs d'éclairage de sécurité doivent être autonomes et doivent être conformes aux normes en vigueur pour ce type d'installation.

4.5 Extincteur portatif

Chaque étage d'une maison de chambres doit avoir un extincteur portatif de la catégorie minimale 2-A, 5-B, C.

4.6 Mains courantes

Les corridors doivent être munis de mains courantes construites selon les normes en vigueur pour ce type d'ouvrage.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS

5.1 Construction dérogatoire

Est considéré comme construction dérogatoire protégée par droits acquis, toute construction en contravention avec une ou plusieurs des dispositions du présent règlement mais existante avant l'entrée en vigueur de tout règlement de zonage dans la municipalité ou qui a déjà fait l'objet d'un permis émis en conformité d'un règlement de zonage antérieur au présent règlement.

Est également considérée comme bénéficiant d'un droit acquis une construction dérogatoire dont la construction n'est pas terminée au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement mais pour laquelle un permis de construction conforme aux dispositions des règlements abrogés par le présent règlement avait été émis avant l'entrée en vigueur du présent règlement, à la condition que ce permis soit toujours valide.

5.2 Droit acquis

Une construction dérogatoire jouit de droits acquis en autant qu'elle date d'avant l'entrée en vigueur de tout règlement de construction applicable sur le territoire de la municipalité ou qu'elle a déjà fait l'objet d'un permis émis en conformité avec un règlement de construction antérieur au présent règlement.

5.3 Réparation, amélioration ou agrandissement d'une construction dérogatoire

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être réparée ou améliorée ou agrandie. Les travaux ne doivent pas avoir pour effet d'aggraver la dérogation.

Règlements de la Corporation Municipale de Saint-Dominique

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être agrandie mais en autant que cet agrandissement soit fait en conformité avec le présent règlement. Toutefois, dans le cas d'un usage résidentiel dérogatoire, il est permis d'agrandir dans le prolongement d'un mur dont l'implantation est dérogatoire à condition que ladite dérogation ne soit pas aggravée.

Une construction dérogatoire qui aurait été modifiée de manière à la rendre conforme ne peut être rendue à nouveau dérogatoire.

5.4 Reconstruction d'un bâtiment détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur

Une construction dérogatoire protégée par droit acquis, autre qu'une installation ou une unité d'élevage, qui a perdu plus de la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation par suite d'un incendie ou quelque autre cause, doit être reconstruite en conformité avec les normes en vigueur, à moins de démontrer qu'il y a impossibilité de respecter les normes en vigueur.

5.5 Installation ou unité d'élevage

Dans le cas d'une installation ou d'une unité d'élevage dérogatoire protégée par droits acquis qui est incendiée, démolie ou sinistrée, ce sont les dispositions prévues au chapitre 26 du règlement de zonage qui s'appliquent.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS FINALES

6.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q.c. A-19.1) et du *Code municipal*.

ADOPTÉ à Saint-Dominique, le 15 août 2017

Robert Houle, maire

Christine Massé
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Adoption du projet de règlement :	4 juillet 2017
Avis public – Consultation :	6 juillet 2017
Consultation publique :	15 août 2017
Avis de motion :	4 juillet 2017
Adoption du règlement :	5 septembre 2017
Entrée en vigueur :	
Avis public – Entrée en vigueur :	
Publication du résumé :	

**Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique**

Table des matières

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES.....	1551
SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	1551
1.1 Titre du règlement.....	1551
1.2 Règlements abrogés	1551
1.3 Territoire assujetti	1551
1.4 Validité	1551
1.5 Domaine d'application.....	1551
SECTION 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	1552
2.1 Application du règlement et pouvoir d'inspection.....	1552
2.2 Infractions et peines	1552
2.3 Poursuites pénales.....	1552
2.4 Recours civils.....	1552
SECTION 3 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES.....	1552
3.1 Dimensions et mesures	1552
3.2 Interprétation du texte	1552
3.3 Tableaux, plans, graphiques, symboles et grilles des usages et des normes	1553
3.4 Interprétation en cas de contradiction	1553
3.5 Préséance	1553
3.6 Terminologie.....	1553
3.7 Renvois	1553
CHAPITRE 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS.....	1553
SECTION 1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	1553
2.1 Bâtiments fortifiés.....	1553
2.1.1 Matériaux	1553
2.1.2 Caméra	1554
2.1.3 Éclairage	1554
2.1.4 Contrôle et accès de l'entrée d'une résidence	1554
2.2 Fondations.....	1554
2.3 Matériaux isolants prohibés	1554
2.4 Cheminée	1555
2.5 Entrée électrique	1555
2.6 Clapet anti-retour ou soupape de sécurité	1555
2.7 Évacuation des eaux pluviales	1555
2.8 Issues d'un logement	1556
2.9 Bâtiment jumelés ou contigus	1556
SECTION 2 MAISONS MOBILES	1556
2.10 Fondation	1556
2.11 Piliers	1556
2.12 Équipements de transports	1556
SECTION 3 CONSTRUCTION INACHEVÉE, INCENDIÉE OU INOCCUPEE.....	1556
2.13 Construction inachevée, incendiée ou inoccupée.....	1556
2.14 Construction incendiée.....	1556
2.15 Sécurité près des excavations.....	1557
CHAPITRE 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX.....	1557
SECTION 1 CHANTIER	1557
3.1 Clôture de chantier.....	1557
3.2 Documents sur le chantier.....	1557
3.3 Conteneur à rebuts	1557
SECTION 2 DEMOLITION	1557
3.4 Travaux de démolition	1557
SECTION 3 TERRAINS	1558
3.5 Matériaux de remplissage	1558
3.6 Sols contaminés	1558
3.7 Murs de soutènement	1558
CHAPITRE 4 RESSOURCES COMPLÉMENTAIRES EN SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX ET RÉSIDENCES POUR PERSONNES ÂGÉES	1558
4.1 Généralités	1558
4.2 Chambre	1558
4.3 Salle de bain et toilette	1558
4.4 Éclairage de sécurité	1559
4.5 Extincteur portatif	1559
4.6 Mains courantes	1559
CHAPITRE 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS	1559
5.1 Construction dérogatoire.....	1559
5.2 Droit acquis.....	1559
5.3 Réparation, amélioration ou agrandissement d'une construction dérogatoire	1559

**Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique**

5.4	Reconstruction d'un bâtiment détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur	1560
5.5	Installation ou unité d'élevage.....	1560
	CHAPITRE 6 DISPOSITIONS FINALES	1560
6.1	Entrée en vigueur	1560